



La donation-partage transgénérationnelle : un pacte familial de transmission efficace intégrant plusieurs générations

Charles-Henry Perennes | Ingénieur patrimonial | COGEFI

LES INTÉRÊTS CIVILS

La donation-partage transgénérationnelle cumule les avantages bien connus de la donation-partage (gel de la valeur et absence de rapport des biens donnés à la succession du donateur) avec celui du saut de génération dans la transmission des biens.

Le donateur peut ainsi décider de transmettre un bien directement à ses petits-enfants, en gratifiant ou non ses propres enfants.

Cette opération nécessite l'accord de la génération intermédiaire (les enfants) puisque les petits-enfants sont allotés en lieu et place des enfants (la donation est imputée sur la réserve héréditaire de l'enfant).

De cette manière, les grands-parents peuvent donner une quote-part plus importante de leur patrimoine au profit de leurs petits-enfants sans encourir le risque de réduction de la donation.

Ce pacte successoral permet aux grands-parents d'organiser de leur vivant une répartition « sur-mesure » de leurs biens entre leurs enfants et leurs petits-enfants, alors même que ces derniers ne sont pas leurs héritiers.

Il est également possible de transmettre les biens en nue-propiété aux petits-enfants en prévoyant un usufruit successif ou une rétention d'usufruit au profit des enfants.

LES INTÉRÊTS FISCAUX

1. Le saut de génération : un gain fiscal à terme conséquent

L'enfant n'aura pas à transmettre ultérieurement à ses propres enfants (les petits-enfants) les biens qu'ils auront directement reçus de leurs grands-parents.

On évite ainsi une double taxation des biens sur deux générations (droits de succession à payer au décès des grands-parents + au décès des enfants). Pour rappel, les droits de donation et de succession sont lourdement taxés avec un taux marginal de 45% entre parent et enfant.

2. La multiplication des abattements et de l'utilisation des tranches basses du barème des droits de donation

Il y aura autant d'abattements et d'utilisation des tranches basses du barème des droits de donation

utilisés que de donataires gratifiés. Ainsi, un couple ayant trois enfants et neuf petits-enfants peut donner plus d'un million d'euros sans fiscalité¹.

3. La réincorporation d'une donation antérieure

La transmission directe aux petits-enfants peut porter sur des biens nouvellement donnés mais également sur des biens qui ont déjà été transmis aux enfants.

Il est possible de réintégrer des donations antérieures effectuées au bénéfice des enfants sous réserve de l'accord de ces derniers et ainsi de faire glisser les biens dans le patrimoine des petits-enfants.

Cette technique de donation-partage transgénérationnelle avec réincorporation d'une donation antérieure est particulièrement avantageuse.

Lorsque la donation réincorporée a plus de 15 ans, seul le droit de partage de 2,5% est dû sur la valeur des biens réincorporés.

Si la réincorporation porte sur des biens donnés il y a moins de 15 ans, elle entraîne le paiement de droits de donation calculés comme une donation classique entre grands-parents et petits-enfants mais après imputation des droits payés antérieurement lors de la donation réincorporée.

L'opération est ainsi également efficace fiscalement.

Exemple :

Un grand-père a consenti en 2010 une donation à ses deux enfants de bien estimé à 1,2 millions d'euros soit 600 k par enfant. Les droits de donation payés lors de cette donation se sont élevés à environ 174 k€ en globalité.

En 2020, le grand-père procède à la réincorporation des biens donnés dans une donation transgénérationnelle en faisant glisser les biens à ses 2 petits-enfants (1 par souche).

Le bien est revalorisé de 10% à 1 320 k€. Chacun reçoit 660 k€.

Les droits de donation en globalité s'élèvent à environ 263 k€ avant imputation des droits déjà payés et 89 k€ après imputation.

Si le grand-père attend 2025 afin d'effectuer la réincorporation, il ne payera que le droit de partage de 2,5% sur les biens donnés soit 33 k€.

Si rien n'est fait, les droits de succession au décès des enfants peuvent atteindre 594 k€².

⁽¹⁾ (3 x 100 k€ (abattement parent/enfant) + 31 865 € x 9 (abattement parent/petit-enfant)) x 2